

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ORCIERES

Département des Hautes-Alpes

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025

Convocation en date du : 05/12/2025**Nbre de membres en exercice : 15****Nbre de membres présents ou représentés : 14****Nbre de membres ayant pris part au vote : 14****Pour : 14****Contre : 0****Abstention : 0**

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Dix Décembre à dix-huit Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

Étaient présents : Mr. BOUTON Jean-François, Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme Martine GIRAUD-MOINE, M. GIRAUD-TELME Michel, M. HAUWILLER Julien, Mme REBOUL Fanny, M. REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARAZIN Bruno.

Absents représentés :

Mme PRIMAULT Florence (représentée par Mr ROUIT Sébastien)

M. RICOU Yannic (représenté par M. RICOU Patrick)

Absents excusés : M. GIRAUD-MOINE Lionel

Absents :

Secrétaire de séance : Mme REBOUL Fanny

2025.112 Décision non réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par arrêté n°2025/137 du Maire en date du 1 octobre 2025 conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU, la commune a saisi en date du 07/10/2025 l'autorité environnementale, en application du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, qui a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable et transmise à l'autorité environnementale. Cet examen doit permettre d'estimer si les modifications apportées dans le cadre de la procédure sont susceptibles ou pas d'avoir des incidences sur l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale a rendu son avis conforme délibéré le 01/12/2025 (avis n°006632/KK AC PLU) sur la modification simplifiée n°1 du PLU. Cet avis conclut que « *le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de ORCIERES (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.* ».

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de délibérer au vu de cet avis conforme et de décider de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n°2023.118 en date du 07 décembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°2024/174 en date du 3 octobre 2024 portant mise à jour des annexes du PLU ;

VU l'arrêté n°2025/137 en date du 1 octobre 2025 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale n°006632/KK AC PLU délibéré le 01/12/2025, décidant de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DECIDE** de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU sans évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Le Maire,

Patrick RICOU

